PRÉFET
DE L'INDRE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires**

**ARRÊTÉ du 30 juin 2025 n°36-2025-06-30-00003**
**Arrêté préfectoral portant restrictions des activités relatives aux récoltes dans le département de l'Indre**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**
**Chevalier de la Légion d'honneur,**
**Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2215-1 et L. 2214-4 ; VU les articles D615-47 et D681-5 du code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thibault LANXADE, préfet de l'Indre ;

Considérant les prévisions de Météo France et la vague de chaleur attendue ces prochains jours dans le département de l'Indre ;

Considérant la sécheresse de la végétation et les conditions météorologiques susceptibles de l'aggraver ;

Considérant la période des moissons ;

Considérant la sévérité du risque d'incendie des espaces naturels, selon le service départemental d'incendie et de secours de l'Indre ;

Considérant que l'Indre est un département qui compte plus de 460 000 hectares de surface agricole utilisée, soit plus de 65 % de son territoire ; que le département a connu ces dernières années de nombreux incendies de cultures en période de moisson ;

Considérant que les pratiques de récolte des cultures, d'entretien mécanique (fauchage), d'écobuage, de broyage, et de pressage de pailles et chaumes de céréales sont susceptibles de constituer des départs de feux ;

Considérant les capacités d'effectifs du service départemental d'incendie et de secours de l'Indre ;

Considérant qu'il convient de prévenir les risques par une mesure d'interdiction temporaire adaptée et limitée dans le temps ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTE**

***Article Ier – Interdiction***

Les activités de récolte et de fauchage des cultures sont interdites entre 14h00 et 18h00 durant toute la période définie par l'article 2 du présent arrêté.
Les activités de broyage et pressage des pailles et chaumes de céréales après récolte sont interdites entre 14h00 et 18h00 durant toute la période définie par l'article 2 du présent arrêté.

***Article 2 – Durée***

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à partir de 12h00 le lundi 30 juin 2025 jusqu'au mercredi 2 juillet 2025 minuit.

***Article 3 – Sanctions***

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

***Article 4 – Exécution***

Le Directeur de cabinet de Monsieur le Préfet de l'Indre, les Sous-Préfètes d'arrondissement, le commandant de groupement de gendarmerie départemental de l'Indre, le directeur départemental de la police nationale de l'Indre, le directeur départemental des territoires et les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

Thibault LANXADE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :
- un recours gracieux, adressé à M. le préfet de l'Indre - Place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 - 36019 Châteauroux cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;
Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Limoges – 2 cours Bugeaud - CS 40410 - 87000 Limoges cedex.
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr.